



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Service du conseil et du contrôle
des collectivités territoriales
Bureau du conseil et du contrôle de
légalité, urbanisme**

Affaire suivie par : *Élisabeth Petit*
Tél : 04 70 48 31 14
Courriel : *elisabeth.petit@allier.gouv.fr*

OBJET : Dispositions relatives au vote unanime défavorable prévues à l'article 91 du décret 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Moulins, le **16 DEC. 2021**

Le préfet

à

Destinataires in fine

PJ : une note d'information relative au maintien des règles applicables au vote unanime défavorable au sein des comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

CIRCULAIRE N° : 49 /2021

Dans un souci d'harmonisation des textes, l'article 91 du décret 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics reprend à l'identique pour les trois versants de la fonction publique, les dispositions relatives au vote unanime défavorable, en évoquant un avis unanime défavorable « du comité » et non plus des seules organisations syndicales.

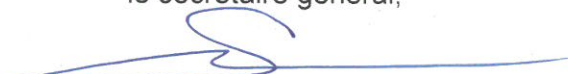
Cette harmonisation ne saurait conduire à un changement de fond des règles applicables.

Ainsi le vote unanime défavorable « du comité » doit s'entendre comme étant celui des seuls représentants des organisations syndicales.

Je vous adresse ci-joint une note d'information établie par la Direction générale des collectivités locales qui précise les règles applicables au vote unanime défavorable au sein des comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Alexandre SANZ

Destinataires

Monsieur le président du conseil départemental

Mesdames et messieurs les maires des communes du département

Mesdames et messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale

Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS

Monsieur le président de l'OPH Montluçon Habitat

Mme la présidente de l'agence technique départementale de l'Allier

Monsieur le président de l'agence d'attractivité du Bourbonnais

Monsieur le président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale

En communication à :

Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy et Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon

Madame la présidente de l'association des maires et des présidents de communautés de l'Allier

Monsieur le président de l'association des maires ruraux de l'Allier

Maintien des règles applicables au vote unanime défavorable au sein des comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics**REFERENCES :**

- Article 91 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le principe du vote unanime défavorable est issu des accords de Bercy de 2008, transposés notamment à l'occasion de la loi du 5 juillet 2010 sur la rénovation du dialogue social, en vue de prendre en compte la seule représentativité syndicale au sein des différentes instances de dialogue social.

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, pas plus que les décrets pris pour son application, n'ont eu pour objet de revenir sur ce principe.

A l'occasion du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, dans un souci d'harmonisation des textes, les dispositions relatives au vote unanime défavorable ont été reprises à l'identique pour les trois versants de la fonction publique, en évoquant à l'article 91 un avis unanime défavorable « du comité » et non plus des seules organisations syndicales.

Toutefois, cette harmonisation légistique ne saurait conduire à un changement de fond des règles applicables dans la fonction publique territoriale.

En effet, au sein de l'Etat, les comités sociaux d'administration ne sont pas paritaires, aussi, le vote « du comité » ne peut donc être que celui des seuls membres appelés à voter, à savoir les organisations syndicales.

Dans la fonction publique territoriale, l'assemblée délibérante peut maintenir le paritarisme au sein du comité social territorial, qui se traduit, le cas échéant, par un vote des deux collègues.

Cela ne demeure cependant qu'une possibilité et le vote unanime défavorable « du comité » doit s'entendre comme étant celui des seuls représentants des organisations syndicales.

Par ailleurs, les textes proposés au vote étant inscrits par les employeurs territoriaux, exiger un vote unanime défavorable des deux collègues pour conduire à un nouvel examen rendrait inopérant ce dispositif dans la fonction publique territoriale.

